

REVUE
DE LA
NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON ET CH. PIOT.

—
3^e SÉRIE. — TOME I.

v. 13-14
1857-58



BRUXELLES,
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1857

REMARQUES

A PROPOS

D'UN DÉPOT DE MONNAIES DU XI^e SIÈCLE.

(PL. IV, FIG. 1 A 6.)

Les lignes que nous publions au sujet des monnaies du xi^e siècle, décrites et expliquées par M. De Coster, contiennent simplement quelques observations, dont il n'a pas cru devoir s'occuper (1). Il s'était borné, dans son travail, à ne les considérer que sous le rapport numismatique et économique; quant à nous, nous en examinons ici quelques-unes sous celui de l'histoire et de l'archéologie.

I

La monnaie décrite sous le n^o 3 offre, à l'avvers, la légende *Hiermanus*, nom du seigneur qui la fabriqua, et, au revers, S. ORVZ..V, nom du saint patron de l'endroit où elle fut frappée. M. De Coster fait remarquer, à propos de la légende de l'avvers, que, vers le milieu du xi^e siècle, il y avait, dans les environs de la Meuse, plusieurs seigneurs nommés Herman; mais l'endroit où le saint patron, dont le nom est inscrit au revers, fut vénéré, est encore à chercher.

(1) *Revue*, 2^e série, t. VI, p. 398.

Ce nom désigne-t-il saint Oronse (*S. Orontius*)? C'est à supposer, s'il est permis d'en juger par les débris de la légende, et si on prononce, à la manière allemande, la lettre *u* comme *ou* et la lettre *z* comme *ts*. Dans cette hypothèse, il faudrait chercher, dans l'Allemagne, la localité consacrée à saint Oronse, mais dans une partie assez rapprochée du pays de Liège. La monnaie serait donc allemande; opinion que la forme *Hiermanus* semble confirmer. Voyons si, dans les environs de Liège, il n'y avait point de seigneur allemand du nom de Herman, vivant à l'époque où ce denier fut frappé. Au nombre des chartes publiées par M. Lacomblet, il y en a des années 1064, 1065 et 1072, qui mentionnent un comte palatin du nom de *Herimanus*, dont les domaines s'étendaient jusque dans le *pagus* de la Roër. Il était en même temps avoué du monastère de Saint-Corneille d'Inde, dont le numéraire a été trouvé avec le denier de *Hiermanus*. En cette qualité il intervint dans un acte d'échange, passé à Liège, le 15 avril 1064, entre Udon, évêque de Toul, et Winricus, abbé de Saint-Corneille, pour un alleu nommé *Grusmithis*, situé dans la Hesbaie, près de l'abbaye de Saint-Trond ⁽¹⁾. Ce comte Heriman, est-ce le seigneur dont le nom figure sur la monnaie? C'est possible : il résidait dans des localités qui touchent à celles dont M. De Coster a reconnu les monnaies; il vivait à l'époque où elles furent frappées, et les comtes palatins possédaient des ateliers monétaires. La localité dédiée à saint Oronse doit donc être cherchée,

(1) LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. I, p. 129; réimprimé dans WOLTERS, *Codex diplom. lossensis*, p. 50.

très-probablement, dans les domaines de Herman, comte palatin.

II

M. De Coster se demande, à propos du n° 18, si les monnaies frappées, à Huy, aux bustes de la Vierge et de saint Domitien, sans le nom de l'évêque, doivent être considérées comme municipales. Nier d'une manière absolue l'existence des monnaies des villes pour les localités anciennes, situées le long de la Meuse, serait, nous semble-t-il, chose bien téméraire. Mais les pièces dont parle M. De Coster et celles frappées à Liège, au nom de saint Lambert, sans nom d'évêque ou d'empereur, ne pourraient-elles pas être attribuées aux églises de Huy et de Liège? Écoutons ce que dit Otton III, dans un diplôme du 5 juin 985 : « *Et quia, quod reliquum erat regie ditionis in MONETA scilicet et telonio, reliquisque redditibus, munificentia regum vel imperatorum, prædecessorum nostrorum, ecclesie S. Mariæ in Leodio vel Hoya positæ, jam cesserat et dilectissima mater nostra Theophania imperatrix fiendum petebat, ratum duximus ejus subservire petitioni* (1). » Il est donc avéré, par ce passage, que l'église de sainte Marie à Liège, qui était en même temps dédiée à saint Lambert, et celle de la Vierge, à Huy, dont la dédicace était partagée avec saint Domitien, jouissaient du droit de battre monnaie (2). Le numéraire frappé à Liège, au

(1) LUNIC, *Spicil. eccl.*, t. I, p. 489. — MIRÆUS, t. I, p. 51.

(2) *Voy.*, sur la signification du mot *moneta*, employé dans les chartes, l'article que nous avons donné dans la *Revue*, 1^{re} série, t. I, p. 549.

nom seul de saint Lambert, comme celui frappé à Huy aux noms de sainte Marie et de saint Domitien seuls, pourrait être attribué aux églises de ces deux villes. On s'expliquerait peut-être, de cette manière, les deniers qui, frappés dans ces localités, ne portent pas les noms du seigneur monnayant. Ainsi les pièces décrites par M. De Coster, sous les n^{os} 16 et 22, et qui sont évidemment contemporaines de celles forgées à Huy par Théoduin, évêque de Liège, seraient des deniers de l'église de Huy. La monnaie, dont nous faisons suivre la description, appartiendrait par conséquent aussi à l'église de Liège, dédiée à la Vierge et à saint Lambert :

Av. S. LAMBERT(V)S. Profil à droite.

Rev. Dans le champ et en trois lignes : S(ancta). —
LEGGI — X.

Ar. (Pl. VI, fig. 5.) Cabinet de M. Thomsen, à Copenhague

Ce denier, contemporain de ceux qu'Otton III frappa à Liège (1), et avec lesquels il fut trouvé, pourrait-on l'expliquer autrement qu'en supposant qu'il appartient à l'église de saint Lambert? Pourquoi ne porte-t-il pas, comme les monnaies impériales, le nom de l'empereur? Évidemment il a fallu, pour expliquer cette omission, un motif qui n'est pas dû au hasard, et ce motif on ne le comprendrait pas en supposant que c'est un denier épiscopal ou un type de transition entre les deniers impériaux et ceux des évêques. Car, bien plus tard, et lorsque ces derniers frappaient déjà monnaie en leur nom dans la ville de leur résidence, nous

(1) *Revue*, 1^{re} série, t. VI, pl. IX, fig. 17.

voyons apparaître des deniers empreints du seul nom de saint Lambert, sans celui de l'évêque (1). Nous en donnons ici un exemple :

Av. ... LAMBERTVS. Tête de face dans un grènetis.
Rev. LI — I — GI — T. Croix ornée de perles, pommetée et cantonnée de quatre trifeuilles.

Ar. (Pl. VI, fig. 4.) Collection de feu M. de Reichel, à Saint-Pétersbourg.

C'est là un denier de la seconde moitié du xi^e siècle, et par conséquent d'une époque pendant laquelle les évêques avaient inscrit et inscrivaient encore hardiment leurs noms et titres sur les monnaies de Liège.

Ainsi, en résumé, nous connaissons déjà dans cette ville et à Huy, pendant le moyen âge, trois monnaies distinctes : celles frappées au nom de l'empereur, celles des évêques, dans lesquelles nous comprenons le numéraire battu, pendant la vacance du siège épiscopal, par les prévôts (2), les

(1) On a voulu expliquer des deniers frappés au nom seul de saint Lambert, en supposant que c'étaient des monnaies battues par le chapitre pendant la vacance du siège épiscopal. M. Ferd. Henaux a déjà réfuté cette manière de voir, en démontrant que le chapitre exerça ce pouvoir en 1688 seulement. (*Essai sur l'hist. monét.*, p. 54.)

(2) Dans un autre article (*Revue*, 2^e série, t. VI, p. 56), nous avons déjà établi l'existence des monnaies prévôtales frappées entre autres par André de Cuyk, qui était revêtu de la dignité de prévôt de 1119 à 1128. De sorte que si son denier a été frappé pendant une vacance du siège épiscopal, il faut nécessairement qu'il l'ait été avant l'élection d'Alberon I, en 1123. Il s'ensuivrait donc que les monnaies, dont nous avons fait l'attribution à Alberon II et à Alexandre II et avec lesquelles il a été trouvé, appartiendraient à Alberon I et à Alexandre I.

élus, les mambours et, plus tard, par le chapitre; enfin celles des églises. Toutefois l'existence des monnaies des prévôts, élus et mambours, n'est encore bien constatée que pour l'atelier de Liège.

Nous possédons encore le dessin d'un autre denier au type de saint Lambert, et dont nous faisons suivre la description :

Av. Dans le champ et en trois lignes : VICVS. — HERI
— B(e)RMI — o†o.

Rev. S — LI — T — ... (à rebours, probablement *Sanctus Lambertus*). Croix ornée de perles, pommetée et cantonnée de quatre trèfles.

Ar. (Pl. VI, fig. 5.) Cabinet de feu M. de Reichel, à Saint Pétersbourg.

Qu'est-ce le *Vicus Heriberti*, qui, traduit en bas allemand, signifie *Heriberts heim*, et dans lequel l'église de Saint-Lambert frappait monnaie? Ce n'est probablement pas une possession des évêques de Liège, dont une longue nomenclature est faite dans un grand nombre de chartes publiées par Chapeauville, Lunig et Miræus (1).

Le village (*vicus* ou *heim*) de Héribert ne peut pas se rapporter à Heribotesheim, dont M. De Coster a déjà parlé (2).

(1) Nous avons cru, un moment, que la cour de *Bertheheim*, mentionnée dans le diplôme de 1153, était la contraction de Heribertheim; mais Bertheim est déjà cité dans un autre diplôme de 965 (*Bulletins de la commission d'histoire*, 1^{re} série, t. VII, p. 272 et t. IX, p. 22). Il n'est pas possible que la contraction de Heribertheim en Bertheim ait existé en 965 et en 1153, et qu'elle n'ait pas été inscrite ainsi sur les monnaies, pendant la seconde moitié du XI^e siècle.

(2) *Revue*, 2^e série, t. V, p. 415.

Héribert ne peut jamais avoir la signification de Heribolt, Heribot ou Heribaut, contraction de Heribald; *bald* signifiant audacieux, téméraire, vif, et *bert* signifiant digne. Dans la province de Namur, il y avait, et il y a peut-être encore aujourd'hui, dans la forêt de la basse Marlagne, une chapelle dédiée à saint Héribert. A-t-elle quelque chose de commun avec le *Vicus Heriberti*? Rien ne nous autorise à le supposer, et il est probable que la liste complète des possessions de l'église de saint Lambert, à Liège, saura seule résoudre cette question.

III

Le n° 25, qui est un denier d'Albert III, comte de Namur, fournit à M. De Coster l'occasion de faire une rectification à laquelle notre nom est mêlé à tort. Ce n'est pas nous qui avons supposé le premier que la monnaie de Henri est épiscopale : pour s'en assurer, il n'a qu'à prendre le tome V de la première série de la Revue, et lire ce qui est dit aux pages 190 et 191.

IV

La pièce n° 26 est frappée à Celles, près de Dinant, où existait un chapitre, qui a joui du droit de battre monnaie. Elle est empreinte, au revers, d'un vaisseau portant, au bout du mât, une croissette. Ce vaisseau est, comme l'indique la croissette, un symbole religieux qui a ici, en même temps, la signification d'un emblème parlant. *Cella* en latin, *celle* en français dérive, dit-on, d'un mot hébraïque

qui signifie endroit où l'on renferme ou recèle un objet ; de là le nom de *Celle* donné à plusieurs monastères et établissements religieux ; mais *cella* signifiait aussi : vaisseau de l'Église ⁽¹⁾ ; or, le vaisseau était également l'emblème du *Christ naviguant dans la mer, l'âme du chrétien passant par la mer de la vie*. Clément d'Alexandrie avait déjà dit : nos emblèmes, à nous, sont ou la colombe, ou le poisson, ou le *navire*, qu'un vent impétueux emporte, ou la lyre..., ou l'ancre du navire ⁽²⁾. La Clef de saint Militon considère le navire de la même manière, et cite, à l'appui de son opinion, les autorités sur lesquelles il se fonde ⁽³⁾. Cette idée nous paraît aussi représentée sur un petit denier à l'aspect brabançon de l'époque de Henri III, et orné d'un vaisseau comme le précédent. Il provient probablement d'un établissement religieux qui jouissait du droit de battre monnaie, et sur l'atelier duquel le type brabançon a exercé de l'influence.

V

Le denier de Léau, décrit sous le n° 40, fournit à M. De Coster matière à différentes questions. Il se demande s'il appartient à un monastère de Léau ? Si c'est là une monnaie ecclésiastique ? A qui appartenait Léau pendant le xi^e siècle,

(1) *Grosses Vollständiges universal Lexicon*, t. XXXIV, verbo *Schiff*.

(2) CLEM. ALEX., lib. 3, *Pædag.*, p. 246.

(3) DOM PITRA, *Spicilegium Solesmense*, t. II, p. 170 : *Navis, ecclesia*, dit-il ; ses autorités sont : Euchérius, Gregorius M., Rabanus et l'Anonymus Clarevallensis, dont il reproduit les textes.

et si la chapelle de saint Léonard, qui était dans cette ville, ne dépendait pas de quelque monastère ?

Il n'y avait, à Léau, pendant le xi^e siècle, aucun établissement religieux, si ce n'est l'église paroissiale, bâtie hors de l'enceinte de la ville et dédiée à saint Sulpice. Cette église ayant été supprimée en 1250, le siège de la paroisse fut transféré dans un nouveau temple élevé sur l'emplacement d'une chapelle dédiée à saint Léonard, et située dans l'intérieur des murs de la ville. Cette chapelle ne dépendait d'aucun monastère, ou, comme on le dit en termes canoniques, elle était indépendante.

Saint Léonard devint ainsi, à dater de 1250, le saint patron de l'endroit, en remplacement de saint Sulpice, dont l'église fut incorporée plus tard dans le prieuré du Val-des-Écoliers. La cure de la nouvelle église fut à la collation du chapitre de Saint-Denis, à Liège, et de l'abbaye de Vlierbeek, près de Louvain, qui avaient été les patrons de la cure de Saint-Sulpice. Il est donc impossible de voir, sur le denier de M. De Coster, le nom de saint Léonard, qui devint seulement, comme nous le disions, le saint patron de Léau, en 1250.

Si le nom du saint patron de l'endroit doit donc figurer sur ce denier, qui est du xi^e siècle, nous y verrions celui de saint Sulpice; mais l'initiale de la légende de l'avvers ne permet pas de faire cette supposition. Ne faut-il pas y voir saint Lambert? Nous sommes assez disposé à le croire, parce qu'avant d'appartenir aux ducs de Brabant, Léau était une possession de l'évêché de Liège, dont saint Lambert était patron. Dans la vie de saint Landoalde et de ses compagnons, composée par Hariger, d'après les ordres de

Notger, évêque de Liège (971-1008), il est dit que, pendant le séjour du saint à Wintershoven, une femme, qui habitait le village de Léau (*in villa Levva*), alla le trouver pour se faire exorciser. L'agiographe ajoute que ce village avait été donné en fief, par l'évêque de Liège, à un seigneur de l'endroit nommé Hubert ⁽¹⁾. Il résulte donc de ce passage que Léau appartenait anciennement au patrimoine de saint Lambert; par conséquent, le buste, dont ce denier est empreint, est celui de ce saint, auquel conviennent le pallium et la lettre *L* qui commence la légende.

Cet endroit passa ensuite aux ducs de Lothier et de Brabant, on ne sait ni quand ni comment. Il est probable qu'en l'acquérant ils ont continué d'y battre monnaie, comme l'avaient fait leurs prédécesseurs. Aussi nous pensions, au moment où nous nous occupions de notre travail concernant les sceaux communaux, imités sur les monnaies belges du XIII^e siècle, que Léau avait eu, sous les ducs de Brabant, un atelier monétaire comme les autres villes de ce duché, comme les villes et localités plus ou moins importantes des autres pays qui l'avoisinaient ⁽²⁾. Mais faute de connaître le sceau communal de Léau, du XIII^e siècle, nous n'avons pas osé émettre notre opinion à ce sujet. Plus heureux aujourd'hui, nous sommes à même de pouvoir mettre, sous les yeux de nos lecteurs, ce sceau attaché à des documents des années 1248 et 1262 ⁽³⁾. Cet emblème

(1) GHESQUIÈRE, *Acta SS. Belgii*, t. III, p. 339.

(2) *Revue*, 1^{re} série, t. IV, p. 1.

(3) Le contre-sceau fut déjà employé pour sceller l'acte de 1262. Voy. pl. IV, fig. 1 et 2.

communal nous semble imité sur les petits deniers au lion isolé dans le champ, et qui appartiennent au règne de Henri III, duc de Brabant (1248-1261) (1).

Les différents ateliers monétaires auxquels appartiennent les types locaux du duché de Brabant, sont donc à peu près tous reconnus. Il ne reste plus qu'à déterminer les endroits dans lesquels ont été frappés le petit denier brabançon à l'aigle avec ou sans astre, lis ou croissant (2), et le petit denier au cavalier, avec la légende DVCIS (3), si toutefois il n'appartient aux ducs de Limbourg, qui s'étaient permis d'imiter les types brabançons.

Quant au premier, celui à l'aigle, n'a-t-il pas été frappé dans la ville de Saint-Trond? Nous nous expliquons à ce sujet, sans toutefois vouloir trancher la question d'une manière absolue.

Saint-Trond, comme nous l'avons dit ailleurs, appartenait par moitié à l'abbaye, fondée dans cette ville, et par moitié aux évêques de Metz, qui cédèrent leur part aux évêques de Liège, en 1227 (4). L'abbaye de Saint-Trond avait son avoué, comme l'évêque de Metz avait le sien, comme tous les établissements religieux avaient le leur pendant le moyen âge. La haute avouerie de l'abbaye ayant appartenu aux ducs Lothiers, elle passa aux ducs de

(1) Cette manière d'envisager, comme provenant de Léau, les petits deniers au lion isolé dans un champ, n'est nullement en contradiction avec l'opinion que nous avons déjà émise au sujet des deniers au lion dans un écusson, et qui provient probablement de l'atelier de Louvain.

(2) DEN DUYTS, *Notice, etc.*, pl. I, fig. 15 à 15.

(3) *Ib.*, pl. II, fig. 22 à 24.

(4) *Revue*, 2^e série, t.

Brabant, qui avaient succédé à toutes leurs prérogatives. Comme partout, les droits d'avouerie furent confondus, à Saint-Trond, avec ceux de la seigneurie; de sorte que les ducs de Brabant exercèrent des droits très-étendus en cette ville dont ils prétendaient avoir aussi l'avouerie. En mai 1255, l'écoutète, les échevins, maîtres, jurés et toute la commune de Saint-Trond voulant reconnaître la protection que leur accordait le duc de Brabant, leur avoué, lui promirent de le suivre dans les expéditions militaires qu'il ferait pour la défense de son pays. La charte par laquelle ils font cette promesse, a été publiée (1); mais elle ne fait nullement mention d'une autre concession que les habitants de Saint-Trond firent, en même temps, au duc de Brabant, et par laquelle ils lui permirent de battre monnaie dans leur ville. Ce fait nous est révélé par une charte inédite datée du 30 avril 1256, par laquelle l'écolâtre de Sainte-Marie à Maestricht règle les droits en litige entre l'élu de Liège et les bourgeois de Saint-Trond (2). Le duc a-t-il

(1) BUTKENS, t. I, *preuves*, p. 94; MIRÆUS, t. I, p. 206; DE DYNTER, t. II, p. 203.

(2) « Cum igitur, sicut nobis plenius constat, prædicti homines de Sancto Trudone promiserint, juramento proprio interposito, sicut etiam in litteris eorum super hoc confectis plenius vidimus contineri, quod libertates, immunitates, honores, jura et dominia, in quibus prædictis electo et ecclesiæ tenentur, firma et illibata de cetero servare deberent; et notorium sit ac manifestum, adeo quod nulla tergiversatione celari potest, quod ipsi juramenti sui et salutis immemores contra prædictam promissionem suam machinati sunt, cum effectu, contra libertates, immunitates, honores, jura et dominia memoratorum domini electi et ecclesiæ leodiensis, faciendo promissiones et obligationes indebitas et inconsuetas nobili principi H (enrico) duci Brabantie, de moneta Sancti Trudonis,

fait usage de ce droit? C'est probable; car, de même que ses ancêtres, il n'était nullement scrupuleux pour s'emparer des droits d'autrui. S'il en est ainsi, les deniers brabançons à l'aigle pourraient bien appartenir à Saint-Trond, dont le type local était un aigle, comme on le voit sur quelques monnaies des évêques de Liège, battues en cette ville.

VI

Les deniers frappés à Duisbourg, par Raoul de Zerlingen, évêque de Liège, intriguaient déjà les numismates; les monnaies décrites par M. De Coster, sous les n^{os} 43 à 45, et empreintes du nom de saint Servais, saint patron de Maestricht, ont encore singulièrement ajouté à leurs tribulations. Aussi, M. De Coster se demande-t-il : quel est ce Duisbourg? A notre avis, c'est la ville de Duisbourg, l'ancien *Dispargum*, mentionné par Grégoire de Tours, et situé sur le Rhin. Les types de ces monnaies ont une trop grande ressemblance avec les deniers impériaux frappés en cette ville, pour ne pas reconnaître qu'elles n'aient été battues dans la même localité (¹). Ceci établi, reste encore la

quod proprium et liberum allodium est ecclesie leodiensis, eidem duci procuranda et conferenda, prædictis electo et ecclesie Leodiensis irrequitis contradicentibus et innutis, et super quibusdam servitiis balistariorum præstandis, in grave præjudicium et gravamine libertatis...

« Datum anno Domini m^o cc^o l^o sexto, dominica qua cantatur : misericordia. » (Cartulaire de Saint-Trond, p. 7, aux Archives du Royaume n^o 99, des cartulaires.) *Voy. la Revue*, 2^e série, t. VI, p. 48, en note.

(¹) Comparez les deniers impériaux frappés à Duisbourg, publiés par M. Cappe, *Deutsche Keizermüntzen*, t. II, pl. XXIII, fig. 254 et 255.

difficulté pour expliquer comment le chapitre de saint Servais de Maestricht, et Raoul de Zeringen, évêque de Liège, ont battu monnaie en cette ville, située à une si grande distance de leurs possessions. Duisbourg eut à subir différents morcellements : le 16 octobre 1065, Henri IV donna à Adelbert, archevêque de Brème, la cour de cette ville (*curtem nostram Tusborch*) (1); la ville elle-même fut engagée à Henri I^{er}, duc de Brabant (2); ensuite elle paraît avoir été possédée par Waleram, duc de Limbourg, qui, en 1278, qualifie les habitants de Duisbourg de ses fidèles bourgeois (3); Thiéri, comte de Clèves, en eut l'engagère, en 1390, avec tous les honneurs, droits, juridictions, revenus et toutes leurs dépendances; et, en qualité de seigneur gagiste, il en confirma tous les privilèges (4); il y eut même, au sujet de la propriété de cette ville, des contestations entre l'empereur et l'évêque de Cologne (5). On le voit, Duisbourg fut possédé tour à tour par différents seigneurs; Duisbourg eut le triste privilège de servir d'hypothèque pour les dettes des empereurs, et Dieu sait combien leurs créanciers étaient nombreux; Dieu sait combien de fois ils se trouvèrent dans la nécessité d'avoir recours aux engagères pour faire face à leurs obligations. Le chapitre de saint Servais et Raoul de Zeringen n'auraient-ils pas eu la possession momentanée de cette ville ou de sa monnaie, à titre d'en-

(1) LACOMBLET, *Urkundenbuch*, t. I, p. 133.

(2) BUTKENS, t. I, *preuves*, p. 56; DUMONT, t. I, part. 1, p. 131.

(3) TESCHENMACHER, *Annales Clivæ*, avec le *Codex diplomaticus*, de DITHMARUS, p. 5, n^o XI.

(4) *Ibid.*, p. 6, n^{os} XIV et XV.

(5) *Ibid.*, dans les *Annales*, p. 149.

gagère ou autrement? C'est probable : Duisbourg ni aucun droit que les évêques de Liège tenaient en cette ville, ne sont mentionnés dans les diplômes, qui font la nomenclature de leurs droits, possessions définitives et seigneuries. Hâtons-nous cependant d'ajouter que jusqu'ici on ne connaît aucune charte qui leur confère la jouissance, même momentanée, de cette ville.

VII

Le denier de Théoduin, évêque de Liège, décrit par M. De Coster, sous le n° 58, porte au revers une croix haussée, au pied de laquelle sont placés deux oiseaux. L'auteur fait observer, à propos de ceux-ci, qu'un denier épiscopal de Thuin, mais postérieur à celui dont il donne la description, est marqué également de deux oiseaux (1). Nous possédons le dessin d'un denier de Théoduin d'un type entièrement différent et qui est indubitablement frappé dans cette ville :

Av. DIEOVINVS. Profil à gauche.

Rev. ✱... VINVS. Main.

Ar. (Pl. VI, fig. 6.)

Justifions avant tout la lecture (Π)VINVS.

(1) Il n'est peut-être pas inutile de faire observer que M. Dideron reproduit, dans son *Iconographie de Dieu*, des exemples de croix au pied desquelles sont placés des oiseaux, sans avoir aucune signification déterminée, si ce n'est comme ornement. S'il en est ainsi dans le cas qui nous occupe, ces oiseaux ne désigneraient pas l'atelier de Thuin, et figureraient sur ce denier, comme ils figurent sur les exemples reproduits par M. Dideron.

Pendant le XII^e siècle la forme latine de Thuin est *Tudinium et castrum Tudiniacum*; or, d'après les observations qui ont été faites, les désinences *acum* et *us* se confondent souvent pendant le moyen âge. Ainsi *Stabulacus* et *Stabulacum*, *Landernacus* et *Landernacum*, *Gemblacum* et *Gemblacus*, *Templaus* et *Templacus*, se rencontrent souvent. *Tudiniacum* peut donc devenir *Tudinus* et par contaction *Tuinus*, forme dans laquelle on reconnaît déjà la dénomination en langue vulgaire de Thuin. Du reste, *Bullo*, *Bullon* et *Bulonium* devient, sur les monnaies de Godefroid de Bouillon, *Bulus*. Nous pensons donc que notre denier appartient à l'atelier de Thuin.

La dextre, qui figure sur cette pièce et qui se trouve reproduite sur bon nombre d'autres monnaies du moyen âge, désigne la puissance de Dieu et parfois la divinité elle-même. Dans la Bible, au lieu de désigner Dieu, c'est sa main qui fait et défait, crée et anéantit, prend et donne, bénit et frappe : *omnia hæc manus mea fecit, et facta sunt omnia, cujus summa potestas*, est-il dit dans Isaïe. Elle a fourni à Seelander matière à une dissertation intéressante, dans laquelle il cite les auteurs qui, avant lui, ont traité le même sujet (1).

La main divine est encore reproduite sur les deniers de Baudouin VII, comte de Flandre (1111-1119), et prouve que cet emblème religieux, qui figure déjà sur des monnaies de l'époque des carlovingiens, a été longtemps conservé

(1) SEELANDER, *Sehen Schriften von teutschen Muntzen mittlerer Seiten*, p. 110. — Voy. aussi DIDERON, *Iconographie de Dieu*, pp. 207 et suiv., et DOM PITRA, t. III, pp. 8, 31. — MIGNÉ, p. 582, t. XXVII de l'*Encyclopédie théologique*.

sur le numéraire belge; mais il a été abandonné en Belgique plus tôt qu'en Allemagne, où on le voit encore sur des monnaies municipales du commencement du XIII^e siècle (1).

CH. PIOT.

(1) SCHLEGEL, *Tractatio de numis antiquis*.

Le denier de Baudouin VII est gravé dans la *Revue*, 2^e série, t. VI, pl. XXVIII, fig. 3, à côté d'un denier de Robert II (1093-1111). La ressemblance du type, du module et du poids de ces monnaies avec le denier que M. Serrure, fils, a attribué à l'un des comtes de Flandre, du nom de Robert, qui régnèrent de 1071 à 1111, lui donne parfaitement raison, et nous fait rétracter l'opinion que nous avons émise à son sujet dans la *Revue*, t. VI, p. 337. Il n'y aurait peut-être qu'une seule objection à lui faire encore, c'est de supposer, à cause de sa ressemblance avec le type des petits deniers de Béthune, qu'il peut avoir été frappé par Robert III (1073-1106) ou par Robert IV (1106-1129), seigneur de cette localité.

Ces deux deniers prouvent à l'évidence que la monnaie attribuée à Robert II, comte d'Artois (1250-1302), ne peut lui appartenir.

Tout en adoptant notre opinion, en ce qui concerne ce denier, pour l'enlever à Robert II, comte d'Artois, M. De Coster nous reproche de vouloir opposer à l'attribution du denier à Robert II, comte de Flandre, une combinaison qui n'a, dit-il, aucun fait analogue dans notre numismatique, c'est-à-dire pour substituer à un puissant comte de Flandre, un avoué d'Arras.

Ce fait n'est pas aussi inouï que M. De Coster le prétend. N'a-t-on pas enlevé au puissant comte de Flandre, du nom de Philippe d'Alsace, un gros tournois pour le restituer, à qui? à un seigneur bien moins important, à Philippe de Thiette, qui administra le comté de Flandre pendant la détention de son père? Ne s'est-on pas permis d'enlever au puissant empereur Louis, comte de Hainaut, un gros tournois, pour le restituer à un comte de Berg? Le degré plus ou moins élevé de puissance n'est pas un motif pour restituer ou enlever une monnaie à un seigneur. Le droit est tout, à moins qu'on ne veuille contester ici, aux seigneurs de Béthune, le pouvoir de battre monnaie, prérogative que les auteurs leur accordent unanimement.

« Veut-on, continue M. De Coster, la contre-épreuve de la rectification

qui nous occupe ? Nous la trouvons dans la comparaison à établir entre le système monétaire des feudataires de l'empire et le système monétaire flamand. En effet, les deniers de ma trouvaille, qui appartiennent à la seconde moitié du XI^e siècle, pèsent 0.85 à 0.92, tandis que ceux d'Arras, au nom de Robert, ne fournissent que 0.55 à 0.60. »

Au moment où nous faisons notre objection, cette question n'en était plus une pour les monnaies du XIII^e siècle, mais elle était encore très-problématique au moment où M. De Coster écrivait ces lignes. Nous n'osions pas résoudre la question par la question. Nous étions même en droit de supposer, par suite du poids des deniers de Baudouin V, comte de Flandre (1036-1067), qui pèsent 0.85, qu'ils étaient à peu près du même poids en Flandre comme en terre d'Empire, et que, pendant la seconde moitié du XI^e siècle, la différence entre le numéraire des fiefs de l'Empire et celui de Flandre, n'avait pas la même proportion qu'elle avait au XIII^e siècle. La question est maintenant résolue par la publication des deniers de Robert II et de Baudouin VII, comtes de Flandre ; s'ils prouvent que le denier au nom de *Vedaste* est plus ancien que nous le supposions, ils démontrent aussi que nous avons raison en le contestant à Robert II, comte d'Artois (1280-1302), et en prétendant que leur type est bien plus ancien. Cette question, qui est pour nous l'affaire capitale, est donc résolue en notre faveur, et nous voyons avec satisfaction que, sous ce rapport, tous les numismates, qui s'en sont occupés, sauf un seul, sont d'accord sur ce point.

7.



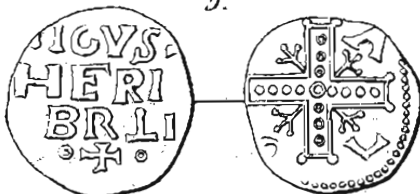
3.



4.



5.



6.

